

**CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

CONCERNANT :

**« La Demande de Permis de Construire
un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « en MONTOULIN »,
commune de MANTRY (39230) ».**

Pétitionnaire : SARL « GSOLAIRE 57 »

I. OBJET DE L'ENQUETE

II. PRESENTATION DU PROJET

III. CONCLUSIONS MOTIVEES

IV. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I. OBJET DE L'ENQUETE

La société « GSOLAIRE 57 » filiale du groupe « GENERALE DU SOLAIRE » établie à PARIS (75002) a déposé une demande de PC n°039 310 21 J0003 le 25 juin 2021 afin de construire un parc photovoltaïque au sol (centrale solaire), lieu-dit « MONTOULIN », sur la commune de MANTRY (39230), à une quinzaine de km au nord de la ville préfecture de LONS-LE-SAUNIER.

Ce projet est soumis à enquête publique, en application des articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement et une demande de complétude du dossier a été adressée au pétitionnaire par la D.D.T du JURA en date du 31 août 2021.

Une absence d'avis a été émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement en date du 14 novembre 2021.

Le projet est par ailleurs soumis à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

II. PRESENTATION DU PROJET

La solution retenue de l'emplacement du site pour l'implantation de la centrale solaire fait suite à l'étude effectuée sur six autres zones d'études situées au sein de la Communauté de Communes « ECLA », MANTRY s'avérant être la plus appropriée pour la réalisation du projet. Le Bureau d'Etude est « EODD » de ROCHEFORT.(17300)

- Le projet :

Il consiste à construire une centrale solaire sur une ancienne carrière utilisée dans les années 90 pour la construction de l'autoroute A 39, située à quelques kilomètres.

Le site est implanté au sud de la commune de MANTRY, dans une zone boisée à environ 500 mètres des habitations les plus proches.

La surface parcellaire est de 12,4 ha, l'aire d'étude d'environ 9,6 ha avant évitement et la surface occupée par les modules de 4,5 ha, soit 45 % de la carrière exploitée.

Le site a été réaménagé, conformément aux directives I.C.P.E, à l'issue de l'arrêt de l'exploitation de la carrière. Des arbres ont été plantés, une mare a été créée au nord du site. Force est de constater que, si l'ensemble de la zone restituée à la nature a permis de créer une colonisation naturelle propre au développement de la biodiversité, il n'en demeure pas moins que la zone d'implantation peut être considérée comme site anthropisé ou dégradé. La mare a totalement disparu. (cf. planche photos jointe)

Selon la Commission de Régulation de l'Energie, ce type de site « constitue un enjeu majeur pour le développement des énergies renouvelables en général et l'énergie photovoltaïque en particulier ».

Notons qu'un défrichement a été réalisé en 2019.

- Description technique :

Il s'agit d'un parc solaire constitué d'une puissance installée d'environ 4,5 MWC (mégawatt crête) composé de 10 500 modules ou panneaux. Ces derniers de technologie cristalline d'une puissance de 460 WC assurent la conversion du rayonnement solaire en

courant électrique continu. Leur rendement est estimé à 20,6 % et le niveau de production garanti est de l'ordre de 25 à 30 ans. Les panneaux, rassemblés par tables de 78 panneaux, seront fixés sur des structures métalliques ancrées au sol par des pieux dits battus de 10 à 15 cm². Afin de convertir le courant continu en courant alternatif, des onduleurs décentralisés ou onduleurs chaînes seront fixés sous les châssis des panneaux et non au sol permettant ainsi d'éviter une imperméabilisation des sols.

Deux transformateurs permettant d'élever la tension de sortie des onduleurs de 400 volts jusqu'à 20 000 volts seront installés dans un poste de transformation en béton de 6 m (longueur) x 2,40 m (largeur) x 2,70 m (hauteur).

Enfin ces postes de transformation seront reliés à un poste de livraison (même dimension que précédemment) implanté à l'entrée du site qui sera l'interface avec le réseau de distribution de 20 KV du réseau électrique local à une distance d' environ 220 mètres .

La centrale solaire sera ainsi raccordée en HTA au réseau pour y transmettre sa production d'électricité, soit environ 4 500 MWH.

Afin d'assurer la sécurité du site, un dispositif de surveillance par caméras sera mis en place, relié à un centre de télésurveillance prévenant tout incident ou intrusion au niveau du site, qui est clôturé sur l'ensemble du périmètre sur une hauteur de 2 mètres.

Enfin, pour contrôler en temps réel et enregistrer les données de production, un système de monitoring à distance permet par ADSL de surveiller le réseau haute tension ou basse tension.

Il n'y a pas de présence humaine permanente sur le site.

- Nomenclature de la demande :

Le projet, objet de la demande de permis de construire peut se décliner comme suit :

1/ Au titre du Code Forestier :

- ❖ Demande d'autorisation de défrichement en date du 18 juin 2021 présentée par GSOLAIRE 57 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,4800ha de bois situés sur le territoire de la commune de MANTRY.
- ❖ Avis de l'O.N.F en date du 6 juillet 2021.

2/ Au titre de la Loi sur l'Eau :

- ❖ Le projet d'aménagement de la centrale solaire n'est pas soumis à la Loi sur l'Eau en raison de la surface d'emprise d'environ 7 ha avant évitement (Rubrique 2-1.5.0).

3/ Au titre du défrichement :

- ❖ La zone d'étude sera concernée par une surface à défricher de 4,5 ha, soit la totalité de la zone d'implantation des modules. Une demande d'autorisation de défrichement est donc nécessaire. Une mesure de compensation financière accompagnera cette opération.



NOTA : Le projet de centrale solaire ne relève ni de la nomenclature I.C.P.E, ni de la directive européenne I.E.D (Industrial Emissions Directive).

III.CONCLUSIONS MOTIVEES

1/ Quant à la régularité de la procédure :

Le dossier du projet, objet de la présente enquête est conforme aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- ❖ L'information du public s'est effectuée dans de très bonnes conditions. Toutes les formalités de publicité ont été respectées, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

L'affichage a bien été réalisé dans la commune de MANTRY et de ses hameaux ainsi que sur les lieux du site : nous en avons personnellement vérifié la bonne exécution.

Le site internet de la Préfecture du JURA a été à même d'informer le public sur le contenu du projet d'enquête et d'en recueillir ses observations.

- ❖ L'élaboration du projet de construction de la centrale solaire a subi les modifications exigées à l'occasion de la consultation des différentes Personnes Publiques Associées et notamment de la Direction Départementale des Territoires du JURA. Cette élaboration repose donc sur des bases légales. Elle est conforme à ce jour, aux lois et règlements en vigueur.

2/ Quant à la pertinence du choix et intérêt général du projet :

La demande de la société « GSOLAIRE 57 » est justifiée par :

- ❖ La localisation du projet, dans un site certes redevenu naturel mais dégradé et anthropisé.
- ❖ Le dimensionnement de la zone, à l'abri des vues, hors zone agricole, permettant la mise en place d'une surface de modules techniquement intéressante, au regard des autres zones d'études envisagées.
- ❖ La faculté d'accès au site, sans recourir à la création de nouvelles voies pouvant donner lieu à contentieux et déforestation.

3/ Quant aux enjeux ou aspects positifs du projet :

- ❖ Les activités propres à l'exploitation de la centrale solaire auront un effet positif sur les activités économiques de la commune de MANTRY (emplois indirects, source de revenus par taxes et loyers).
- ❖ Inscription du projet dans une démarche d'économie environnementale positive.
- ❖ Evitement des émissions de CO₂, le projet de parc photovoltaïque au sol contribuera à la réduction de 2 792 tonnes de CO₂ par an, et donc à la lutte contre le réchauffement climatique.
- ❖ Participation au rééquilibrage du mix énergétique en diminuant la part des énergies fossiles, tout en permettant une production d'électricité à moindre coût, équivalente à la

consommation d'environ 2000 personnes. (hors chauffage)

❖ Valorisation du terrain par le choix du site sur une ancienne carrière, correspondant aux objectifs fixés par l'Etat de privilégier les centrales voltaïques au sol sur des sites dégradés (C.R.E).

4/ Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet :

Nous n'avons pas décelé d'effets indésirables ou négatifs dans ce projet de « demande de permis de construire une centrale photovoltaïque ».

Il est vrai que les travaux nécessaires à la création d'une telle installation engendrent des nuisances et des conséquences sur la biodiversité et certaines espèces à intérêt patrimonial. Dans ce cas, et après confirmation du pétitionnaire, une demande de « dérogation aux interdictions pour la conservation d'habitats d'espèces protégés » sera effectuée, permettant ainsi d'appliquer efficacement la séquence E.R.C « Eviter – Réduire – Compenser ».

Notons que les habitants de MANTRY, premiers impactés, n'ont pas fait objection au projet ; à l'exception de deux personnes ; car bien informés en amont, tant par le Maître d'Ouvrage que par leurs élus. L'absence de visiteurs lors des permanences ou sur le registre dématérialisé indique donc davantage une adhésion du public plutôt qu'un désintérêt.

5/ Quant au fond du projet :

Analyse de l'étude d'impact :

Les impacts sur l'environnement sont bien identifiés et correctement analysés. S'il est prégnant que les effets ou impacts les plus marquants seront ressentis lors de la phase d'aménagement et travaux, il n'en demeure pas moins que l'environnement humain, l'environnement physique et le milieu naturel ou encore le paysage et le patrimoine naturel ne seront que peu impactés lors de l'exploitation de la centrale solaire.

Ainsi les habitations les plus proches sont à près de 500 m, sans risque pour la santé humaine.

La station solaire ne produira :

- Aucun effet sur la qualité de l'air,
- Aucune nuisance sonore, vibratoire ou olfactive,
- Aucun déchet,
- Aucune contamination des eaux souterraines,
- Aucune émission de boue et de poussière,
- Aucune incidence sur le climat,
- Aucune imperméabilisation des sols,
- Aucune surface agricole ne sera touchée.

Le patrimoine culturel, architectural et archéologique ne sera pas atteint, le site étant situé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques.

Il n'existe aucune co-visibilité possible avec le projet à partir des habitations les plus proches, une bordure forestière d'une dizaine de mètres sera maintenue lors du défrichage. L'impact environnemental sera réduit, aucune Z.N.I.E.F.F. n'étant présente sur les lieux et aux abords du site.

Pour autant, dans son mémoire en réponse, le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer la protection des espèces protégées, identifiée sur le site.

Il apparait donc que les sensibilités écologiques et les paysages seront préservés par la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction selon la méthode dite E.R.C.

6/ Quant aux dangers :

Les dangers pouvant subvenir du projet, objet de notre étude, résident essentiellement dans une action provenant de l'extérieur : intrusion, acte de malveillance, incendie, dysfonctionnement des postes de transformation ou de livraison.

Dans ces deux cas, les risques ou dangers sont minimisés par la présence d'un dispositif de vidéo et d'un système de monitoring, permettant alerte ou action à distance. Seuls les dangers inhérents à la présence de personnels ou d'engins sont à citer lors de la phase travaux. Ils doivent être réduits en raison du respect des consignes de sécurité (Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé) et du professionnalisme du personnel travaillant sur le site.

6/ Quant aux mesures compensatoires :

Le pétitionnaire prévoit des engagements précis afin de compenser, éviter, limiter les effets du projet. La démarche E.R.C (Eviter – Réduire –Compenser) nous paraît atteindre de bons objectifs.

Pour la réduction, le chantier sera adapté au calendrier écologique. Les techniques de déboisement seront adaptées en faveur de la biodiversité, des habitats herbacés seront recréés sous les modules, les clôtures permettront la continuité écologique.

Pour l'accompagnement, des espèces protégées seront capturées et protégées des emprises, un pâturage, des gîtes et des nichoirs seront mis en place.

Enfin, un suivi écologique du chantier sera mis en place, ainsi qu'un suivi de la recolonisation par la biodiversité.

7/ Conclusion générale :

Durant toute la durée de l'enquête et dès notre première rencontre, les échanges avec Monsieur SCHAAL, en charge du dossier et représentant la société « GSOLAIRE 57 » ont été francs et directs.

Il nous a sans cesse apporté le maximum d'éléments utiles au bon déroulement de l'enquête et a toujours fait droit à nos nombreuses demandes de précisions, y répondant sans tarder par mail, par courriel ou à l'occasion de nos quatre réunions de travail sur le site ou en mairie de MANTRY. L'accueil et les renseignements obtenus auprès de Monsieur GERDY, Maire de la commune, ont toujours été de qualité et sont également à souligner.

En conclusion, et en l'état actuel du dossier, il nous paraît que l'objectif du Maître d'Ouvrage est en voie d'être atteint.

Le projet nous semble cohérent et compatible avec les plans et programmes concernés, à savoir :

- Le S.R.A.D.D.E.T de Bourgogne Franche-Comté.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (S.R.C.A.E).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E).
- Le S.C.O.T du Pays Lédonien.
- La Carte Communale de MANTRY.
- Le S.D.A.G.E Rhône Méditerranée.

Le projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne Franche-Comté, où la commune est située.

Au 30 juin 2019, (source RTE France) la puissance raccordée était de 285 MW pour la région Bourgogne Franche-Comté. Selon le S.R.C.A.E, elle n'avait pas encore atteint la moitié de l'objectif fixé pour 2020.

On peut donc affirmer que le projet de MANTRY contribue, pour partie, au rattrapage de ce retard et participe de ce fait au plan de développement des énergies renouvelables de la France, issu du Grenelle de l'Environnement.

Il s'agit d'un projet de territoire et de développement durable permettant à la commune de valoriser un site sans réelle valeur, d'en percevoir des retombées économiques et financières et de sensibiliser la population qui a grandement encouragé le projet.

Nous considérons par ailleurs que les projets individuels (panneaux sur les toits...), prônés par Jura Nature Environnement ne doivent absolument pas être négligés, l'auteur de ce rapport en étant même un très ardent partisan et tout prochainement acteur et auto-consommateur. !!. Cependant, ils doivent venir en complément car plus complexes à mettre en œuvre eu égard aux surfaces offertes plus réduites, à la multiplicité des propriétaires et du type de couvertures ou encore à la réglementation locale (proximité de bâtiments classés...).

IV. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Eu égard aux éléments relevés ci-avant,

Il nous apparaît ainsi :

- « Que nous pouvons conclure à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement à savoir :
L'air, l'Eau, les Déchets, le Bruit, l'Aspect Paysager, le Milieu Naturel, l'Hygiène et la Sécurité Publique, les Biens Matériels et le Patrimoine Culturel ».
- Que les impacts sont bien identifiés et bien traités.
- Que le personnel employé sur le site maîtrise les gestes de sécurité.
- Que ce projet est compatible avec l'esprit du Code de l'Environnement.
- Qu'il prend en compte la protection de l'environnement et du patrimoine.
- Que les risques de nuisances sont minimes.

En conséquence, compte-tenu :

- De la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête publique.

- De l'étude du dossier.
- Des diverses visites sur le site.,
- De l'avis des Personnes Publiques Associées.
- Des réponses exhaustives du Maître d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse et aux questions posées.
- Des personnes rencontrées lors des permanences.
- Des engagements pris par le pétitionnaire pour protéger et maintenir la biodiversité.

Après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet, mené sous la responsabilité de Monsieur Geoffroy SCHAAL, et après qu'eurent été donnés les avis favorables des Parties Publiques associées et étudié les observations du public,

Nous soussigné, Alain FRERE,

Commissaire-Enquêteur, avons l'honneur d'émettre un

AVIS FAVORABLE

« A la Demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur la commune de MANTRY (lieu-dit MONTOULIN)»

Fait et Clos à CUISIA,
Le 5 juin 2022

Alain FRERE,